

1^o Permis de pêche sportive des espèces autres que le saumon atlantique anadrome :

a) résident de 65 ans ou plus (annuel)	9,05 \$;
b) résident de moins de 65 ans (annuel)	1,88 \$;
c) résident (3 jours consécutifs)	5,79 \$;
d) résident, avec remise à l'eau obligatoire (annuel)	6,66 \$;
e) non-résident (annuel)	42,96 \$;
f) non-résident (7 jours consécutifs) pour les zones 8, 9, 10, 12, 13, 16 et 25	28,18 \$;
g) non-résident (3 jours consécutifs)	17,53 \$;
h) non-résident (1 jour)	6,66 \$;
i) non-résident avec remise à l'eau obligatoire (annuel)	6,66 \$;

2^o Permis de pêche sportive du saumon atlantique anadrome :

a) résident (annuel)	29,48 \$;
b) résident (1 jour)	11,44 \$;
c) résident avec remise à l'eau obligatoire (annuel)	6,66 \$;
d) non-résident (annuel)	95,12 \$;
e) non-résident (1 jour)	24,70 \$;
f) non-résident, avec remise à l'eau obligatoire (annuel)	6,66 \$;

3^o 1 Permis de pêche à la lotte :

a) résident (annuel)	11,88 \$;
b) non-résident (annuel)	42,96 \$. ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

35782

Projet de règlement

Loi sur les valeurs mobilières
(L.R.Q., c. V-1.1)

Valeurs mobilières — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) que le Règlement modifiant le Règlement sur les valeurs mobilières, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être approuvé par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement a pour but d'abolir les droits sur les opérations sur valeurs.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours, à la ministre des Finances, 12, rue Saint-Louis, 1^{er} étage, Québec (Québec) G1R 5L3, avec copie à la Commission des valeurs mobilières du Québec, 800, carré Victoria, 22^e étage, C.P. 246, Tour de la Bourse, Montréal (Québec) H4Z 1G3.

La ministre des Finances,
PAULINE MAROIS

Règlement modifiant le Règlement sur les valeurs mobilières*

Loi sur les valeurs mobilières
(L.R.Q., c. V-1.1, a. 331.1, 1^{er} al., par. 2^o)

1. Les articles 271.7 à 271.10 du Règlement sur les valeurs mobilières sont abrogés.

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

35781

* Les dernières modifications au Règlement sur les valeurs mobilières édicté par le décret n^o 660-83 du 30 mars 1983 (1983, *G.O.* 2, 1511) ont été apportées par le décret n^o 627-2000 du 24 mai 2000 (2000, *G.O.* 2, 3323). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2000, à jour au 1^{er} novembre 2000.